

ASSOCIATION HALTE AUX MAREES VERTES
Statuts d'association déclarée
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 02 Octobre 2021

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – PRINCIPES FONDATEURS

Les principes de la Charte de l'Environnement (*laquelle constitue l'annexe 1 aux présents statuts*), élevés au rang de principes constitutionnels, font un devoir à tout citoyen de défendre la nature en vue d'un développement durable et respectueux de la santé humaine.

ARTICLE 2 – OBJET

- Considérant la pollution récurrente du littoral par les marées vertes ;
- Considérant les risques sanitaires graves et avérés qu'elles font peser sur la population du littoral et les salariés en charge de leur ramassage, les atteintes à la biodiversité qu'elles engendrent, les préjudices portés à un certain nombre d'activités (tourisme, conchyliculture, pêche, loisirs...) ;
- Considérant que le système agricole dominant actuel a une responsabilité écrasante dans la prolifération de ces algues vertes (source Ifremer) ;
- Considérant que cette même agriculture intensive ainsi que l'industrie agroalimentaire, le commerce et le transport qui y sont associés sont à l'origine d'autres pollutions de l'eau, de l'air, des sols et des sous-sols, par conséquent de diverses atteintes à l'équilibre des écosystèmes ;

Il est constitué une association **Halte Aux Marées Vertes (HAMV)** qui a pour objet :

- de défendre, restaurer et promouvoir une occupation, un aménagement, un usage, un mode d'exploitation de l'espace - agricole notamment, mais aussi piscicole, maritime et urbain - qui soient compatibles avec la préservation des ressources, des milieux et habitats naturels (qu'ils soient terrestres ou marins), des espèces animales ou végétales, des équilibres fondamentaux de la biosphère, de la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, des sites et des paysages ;
- de mener toute action concourant
 - o à prévenir les risques écologiques,
 - o à lutter contre les atteintes à l'environnement dans toutes leurs dimensions et répercussions, qu'elles touchent le climat, l'énergie, la biodiversité, les ressources naturelles, la sécurité et la qualité de l'alimentation, la santé publique, l'égalité d'accès aux ressources ;
 - o à obtenir des mesures préventives ou correctives adaptées, en mettant notamment en avant les voies et moyens d'un développement soutenable aux plans environnemental, social et économique, qui satisfasse aux exigences portées par la Charte de l'environnement.

L'association Halte Aux Marées Vertes a compétence pour mener toute action visant l'objet statutaire. Elle a ainsi vocation à :

- o combattre par toute voie légale, y compris judiciaire, seule ou avec d'autres associations ou fédérations d'associations, les politiques publiques et les décisions administratives qui autorisent ou favorisent des activités concourant à faire perdurer les proliférations algales et étant plus généralement sources de dégradation des écosystèmes ;
- o regrouper et fédérer toutes les victimes des pollutions ci-dessus nommées pour faire valoir leurs droits, les défendre par toute voie légale, y compris judiciaire devant les juridictions françaises, européennes et internationales.

En avril 2016, lors de son assemblée générale constitutive, l'association Halte Aux Marées Vertes a adopté à l'unanimité l'actif comme le passif de l'association Sauvegarde du Penthièvre, cette dernière association ayant, lors d'une AG extraordinaire de dissolution, consenti au profit de HAMV une transmission universelle de son patrimoine, y compris les actions et/ou instances menées avant la dissolution qui n'ont pas trouvé de règlement définitif à cette date. La réalité de cette cession a été confirmée par la Cour d'Appel de Rennes dans son arrêt du N° 17/00062 du 24 mars 2017 opposant la Cooperl Arc Atlantique à quatre associations dont HAMV venant aux droits de Sauvegarde du Penthièvre.

Halte Aux Marées Vertes est une association d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel.

Elle est indépendante de tout groupement de nature politique, professionnelle ou économique.

L'action de l'association est circonscrite au territoire terrestre et maritime qui s'étend inclusivement du bassin versant du Gouët à l'ouest, au bassin versant de la Rance à l'est, avec pour limite sud la ligne de partage des eaux entre Manche et Atlantique, et comprenant au nord le domaine maritime correspondant. **Voir l'annexe 2 jointe aux présents statuts.**

L'association est compétente pour prévenir ou lutter contre tout dommage dont la source est située à l'extérieur de son champ de compétence géographique, et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts qu'elle défend à l'intérieur dudit champ de compétence géographique.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à chaque assemblée générale

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS

Pour réaliser son objet défini à l'article 2, l'association utilise tous les moyens légaux à sa disposition. Elle peut ester en justice devant les juridictions nationales, européennes et internationales.

ARTICLE 6 – COMPOSITION, ADMISSION ET ADHESION

Sont membres de l'association celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour du paiement de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

L'association est composée de membres individuels. Toute personne morale peut également y adhérer, après accord du conseil d'administration qui fixe les conditions de sa participation au fonctionnement de l'association et de sa représentation au conseil d'administration.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission adressée par écrit,
- l'exclusion décidée à la majorité absolue du conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir ses explications dans un délai de quinze jours.

En cas d'exclusion de la personne morale, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans le délai de deux mois après réception du recours.

Il est précisé que peuvent constituer un motif grave d'exclusion des agissements ou des statuts contraires à l'objet de l'association Halte Aux Marées Vertes, des agissements nuisant au bon fonctionnement ou à l'image de l'association.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Tous les membres de l'association Halte Aux Marées Vertes ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de l'association.

Aucun des membres de l'association Halte Aux Marées Vertes n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la

responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – ARBORESCENCE DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association qui fixe ses orientations. Elle peut également être amenée à statuer dans le cadre des dispositions de l'article 7.

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'association.

Le bureau applique les décisions du conseil d'administration qui vérifie leur mise en application.

La présidence de l'association met en œuvre les décisions du conseil d'administration et du bureau et est porte-parole de l'association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est réunie au minimum une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par la présidence à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, la convocation comportant l'ordre du jour est publiée sur le site internet de l'association et transmise par courriel aux membres qui possèdent une adresse électronique, par courrier postal aux autres membres. Un communiqué de presse est également publié qui peut être plus succinct que la convocation.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres (personnes physiques et personnes morales) qui disposent chacun d'une voix délibérative pour prendre part aux décisions.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou la présidence

Un membre absent peut être représenté par tout autre membre actif présent. Chaque membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs (en sus de sa propre voix).

L'assemblée est présidée par la-présidence ou par un membre du bureau désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée.

La présidence, assistée des membres du bureau, présente le rapport moral qui fait état de la situation de l'association et de son évolution depuis la dernière assemblée générale.

Le/a secrétaire ou un-e membre du bureau, présente le rapport d'activité.

Le/a trésorier/ère ou un-e membre du bureau soumet les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget émise par le conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère et vote sur chacun des rapports, sur les comptes et propositions de budget, le montant nominal de la cotisation et les divers tarifs et barèmes ayant cours dans l'association.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) et BUREAU

L'association HAMV est dirigée par le conseil d'administration, composé au minimum de six membres élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions et orientations de l'assemblée générale et d'organiser la vie de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus concernant les actes et dispositions qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'assemblée générale. En particulier, il se prononce sur les admissions ou radiations. Il est compétent pour décider d'agir en justice devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou sur la demande de la moitié de ses membres, dans un délai raisonnable.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre membre du CA sans que ce membre puisse être porteur de plus de deux pouvoirs en sus du sien. Un administrateur absent non-excuse lors de trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire du CA.

L'ordre du jour des réunions du CA est fixé par le bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est établi un procès-verbal des séances du CA, validé par les membres du bureau, diffusé auprès des administrateurs et conservé par l'association, tous les adhérents pouvant en prendre connaissance.

Le CA choisit en son sein, en privilégiant la parité :

- un/e président(e) ou deux co-président(e)s
- un/e trésorier/e ou un/e des co-président(e)s en charge de la trésorerie
- un/e secrétaire ou un/e des co-président(e)s en charge du secrétariat.

ainsi que tout autre poste utile au fonctionnement de l'association, tel que vice-président/e, secrétaire(s)-adjoint/e(s) trésorier/ère(s)-adjoint/e(s).

Les membres désignés ci-dessus, ainsi que le cas échéant des membres sans fonction particulière, forment le **bureau** de l'association.

ARTICLE 12 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau a compétence

- pour mettre en œuvre les orientations et décisions du conseil d'administration ;
- pour animer l'association, coordonner ses activités, diriger l'administration de l'association et en assurer la gestion courante.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, validé par les membres du bureau, et conservé pour être tenu à disposition de tous les membres.

En cas de vacance de poste au sein du bureau, le CA pourvoit au remplacement correspondant.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

La présidence peut être assurée soit par un/e président/e, soit par deux co-président(e)s.

Il est convenu que les termes « la présidence » employés dans le présent texte recouvre les deux cas de figure.

La présidence est chargée d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

La présidence est porte-parole de l'association et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie des pouvoirs que lui confère le mandat ad hoc du bureau ou du conseil d'administration.

Dans ce cadre, elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

La présidence ne peut intenter une action en justice sans y avoir au préalable été autorisée par un vote du conseil d'administration réunissant au moins la moitié de ses membres et se prononçant à la majorité des deux tiers. Le CA peut choisir de soumettre la question à un vote de l'assemblée générale.

La représentation de l'association en justice, à défaut de l'être par la présidence, ne peut être assurée que par un autre membre agissant en vertu d'un pouvoir spécial du conseil d'administration.

La présidence convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Elle préside toutes les assemblées générales ; en cas d'empêchement, il/elle est remplacé/e par un membre du bureau.

La présidence fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il/elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Elle partage les pouvoirs ci-dessus énoncés avec le/la trésorier/ère de l'association.

Elle vérifie les comptes de l'association mais n'est pas responsable sur ses biens personnels des déficits éventuels de l'association.

ARTICLE 14 – TRESORIER/ERE

Le/a trésorier/ère, assisté/e le cas échéant d'un/e trésorier/ère adjoint/e, a pour mission de gérer les finances et tenir à jour la comptabilité de l'association.

Il/elle effectue toutes opérations bancaires avec l'accord de la présidence

Il/elle tient les livres comptables, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice, sous le contrôle de la présidence

Il/elle en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE

Le/a secrétaire, assisté/e le cas échéant de secrétaire(s)-adjoint/e(s), tient à jour le fichier des adhérents et assure la correspondance.

Il/elle rédige les procès-verbaux et comptes rendus de CA ou de bureau, sauf délégation ponctuelle à un autre membre du bureau ou du CA.

Il/elle partage avec la présidence la responsabilité de répondre aux saisines courantes diverses parvenant à l'association, via le site internet ou autres cas (demandes de renseignements, etc ...).

Il/elle est chargé/e d'accomplir les formalités auprès du service départemental des associations, sauf désignation d'un autre membre par le CA, et de conserver les documents correspondants (statuts, récépissés...).

ARTICLE 16 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies ;
- des dons manuels ouvrant droit à une réduction d'impôt ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou tout autre subvention ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés ;
- des donations et legs que l'association peut recevoir en sa qualité d'association d'intérêt général, en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seules l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire ont ~~seule~~ compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, sur proposition du conseil d'administration.

Les projets de modification de statuts, dissolution, fusion ou affiliation sont, soit communiqués aux adhérents avec la convocation, soit annoncés dans la convocation et transmis aux adhérents au plus tard cinq jours avant l'AG extraordinaire.

L'AG extraordinaire est convoquée suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire, mais peut se réunir entre deux AG à la demande de la majorité qualifiée des deux tiers du CA.

Un membre absent peut être représenté par tout autre membre actif présent. Chaque membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs (en sus de sa propre voix).

Une feuille de présence est émergée et certifiée par les membres du bureau présents.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou la présidence

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 20 – FORMALITES

Le/a secrétaire ou un autre membre du bureau mandaté à cet effet par le conseil d'administration est chargé d'accomplir dans un délai de deux mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et notamment :

- les modifications statutaires,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la modification de la composition du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été établis en trois exemplaires, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Andel, le 2 Octobre 2021



La présidence

Gilles MONSILLON

Annexe : Délimitation géographique du territoire de compétence de l'association Halte Aux Marées Vertes.